



Signature des conventions avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Vu le Code de la sécurité intérieure (CSI) ;

Vu la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (JO du 4 mai 1996) ;

Vu la Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

Vu le Décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu la Circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 25_005_C du 13 mars 2025 relative aux délégations de pouvoirs du Comité Syndical à la Présidente, aux Vice-Présidents et au Bureau ;

Considérant que le Syndicat EAU47 emploie des agents engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47) ;

Considérant que cet engagement citoyen, essentiel à la continuité du service public de sécurité civile, nécessite une articulation harmonieuse entre les obligations professionnelles des agents et leurs missions opérationnelles ou de formation au sein du SDIS ;

Considérant la nécessité de signer des conventions prévoyant les modalités pratiques pour concilier les impératifs de fonctionnement du Syndicat EAU47 et les besoins opérationnels du SDIS 47.

La Présidente :

Décide la signature de conventions avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47), relatives à la disponibilité des agents du Syndicat EAU47, sapeur-pompiers volontaires, pendant leur temps de travail ;

Précise que ces conventions ont pour objet de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des agents concernés pendant leur temps de travail ;

AR Prefecture

047-254702491-20260311-26_022_D-CC
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

~~Précise que ces conventions seront~~ conclues pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation expresse formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de son entrée en vigueur.

Dit qu'en application de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 11 mars 2026

La Présidente

Geneviève LE LANNIC